



COMMUNE DE
SAINT BENOIT DES ONDES

Département
d'Ille-et-Vilaine

ARRETE N°2026-53

**Portant autorisation temporaire
d'une manifestation sportive dénommée
« Le parcours Bénédictin »**

Le Maire de Saint-Benoît-des-Ondes,

- Vu** la Loi modifiée n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités territoriales ;
Vu le Code général des collectivités territoriales ;
Vu le Code de la route ;
Vu le Code de la voirie routière ;
Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963 modifiée ;
Vu l'Arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, sur la signalisation des routes et autoroutes ;
Vu la déclaration présentée par Madame Laurence COREAU, Présidente de l'association « A chacun son rythme » en date du 08/02/2026, d'organisation d'une course à pied « Le Circuit Bénédictin » sur la commune de Saint-Benoît-des-Ondes le dimanche 26 avril 2026 ;
Vu l'avis SATISFAISANT en date du 02/12/2025 du Comité Ille-et-Vilaine d'Athlétisme ;
Vu le plan Vigipirate « URGENCE ATTENTAT » ;
Vu l'arrêté départemental n°26-A1-T-04844 du 03/04/2026.

Considérant l'organisation des courses « Le Circuit Bénédictin » le dimanche 26 avril 2026 et le public attendu ;

Considérant que pour le bon déroulement des compétitions, il est nécessaire d'assurer la sécurité des bénévoles-signaleurs (21 à la sécurité du circuit, dont 20 en poste fixe et 1 mobile en voiture), des participants (750 environ) et des spectateurs (150 environ) ;

Considérant le plan Vigipirate « URGENCE ATTENTAT » et les mesures de sécurité attachées notamment le renforcement des accès à la manifestation et leur contrôle ;

Considérant la nécessité de réglementer la circulation des véhicules en différents points de la commune à l'occasion de la manifestation sportive le « Circuit Bénédictin » ;

ARRETE

- **Article 1 :** Madame Laurence COREAU, Présidente de l'association « A chacun son rythme » est autorisée à organiser le dimanche 26 avril 2026, une manifestation sportive dénommée « Le Circuit Bénédictin ». Les courses à pied, au nombre de trois (1 adulte de 10 km, 1 adulte de 5 km et 1 enfant de 999 m), ont lieu sur le territoire de la commune entre 9h30 et 12h30 (cf plan en annexe).

Article 2 : Les lignes de départ et d'arrivée, des 3 courses, sont situées rue du Centre. Les départs des courses se font respectivement à 9h30 (les 10 km), 9h40 (les 5 km) et 11h00 (les 999m).

- **Article 3** : Il est accordé un usage exclusif est temporaire de la chaussée à la manifestation sportive intitulée « Le Circuit Benedictin », le 26 avril 2026 entre 9h00 et 14h00 sur les portions de voies empruntées, en agglomération, suivantes :
 - Voie communale n°1 – VC 1 ;
 - Voie communale n°6 – VC 6 ;
 - Voie communale n°7 – VC 7 ;
 - Voie communale n°8 – VC 8 ;
 - Voie communale n°9 – VC 9 ;
 - Voie communale n°16 – VC 16 ;
 - Chemin rural situé entre le VC 16 et le route départementale n°8 ;
 - Rue du Centre ;
 - Rue de l'Île Verte ;
 - Chemin des Dis ;
 - Rue des Verdières.

- **Article 4** : Les voies mentionnées à l'article 3 sont fermées et interdites à la circulation, toute la durée de la manifestation sportive et durant toute la période de mise en place de celle-ci.

Les coureurs à pied circulent sous le régime de la priorité de passage sur la voie publique.

- **Article 5** : Les signaleurs majeurs, titulaires du permis de conduire en cours de validité (liste ci-jointe) et les véhicules bloquant les voies sont placés un quart d'heure au moins ou une demie heure au plus avant le départ des épreuves, et sous la responsabilité des organisateurs.

Les signaleurs, au nombre de 19, doivent, pour assurer la sécurité des épreuves, porter un gilet réfléchissant et un signe distinctif leur permettant d'opérer en toute sécurité et d'être visible de tous. Ils doivent être porteur de l'arrêté municipal relatif à la manifestation et d'un moyen de communication efficace dans la zone où ils opèrent. Ils doivent également être porteurs d'un piquet mobile à deux faces modèle K10.

Le régime d'usage exclusif temporaire de la chaussée autorise les signaleurs à interdire momentanément la circulation aux usagers normaux de la route lors du passage de la course. Les usagers de la route sont tenus de céder le passage à la course et de respecter les instructions des signaleurs. Ils ne peuvent reprendre leur marche qu'après accord des signaleurs, ou après le passage du véhicule informant de la fin de la manifestation.

- **Article 6** : Un dispositif prévisionnel de secours est mis en place rue du Bas Champ à l'école publique, par les organisateurs pendant toute la durée de la manifestation sportive, pour répondre utilement, rapidement et efficacement aux urgences.
- **Article 7** : La commune de Saint-Benoît-des-Ondes se dégage de toute responsabilité en ce qui concerne les risques éventuels et notamment les dommages qui sont causés aux personnes ou aux biens, par le fait soit :
 - des épreuves ou de leurs préparatifs ;
 - d'un accident survenu au cours ou à l'occasion des épreuves.

- **Article 8** : Les organisateurs sont responsables des dommages et dégradations de toute nature pouvant être causés par eux-mêmes, ses préposés et les concurrents, à la voie publique ou à ses dépendances et aux biens. Ils doivent en assurer la remise en état.
- **Article 9** : Les organisateurs et les concurrents sont tenus de respecter le protocole sanitaire, les règles techniques et de sécurités édictées par la Fédération Française d'Athlétisme et les règlements particuliers validés par la Fédération.
- **Article 10** : Dans le cadre du plan Vigipirate au niveau « Urgence attentat » et des consignes de sécurité s'y rattachant, au plus près de la manifestation sportive, des véhicules anti-véhicules-bélier viendront renforcer le dispositif de sécurité sur différentes voies de la commune pour une meilleure sécurisation des personnes, notamment :
 - Au carrefour de la VC 1 et de la VC 7 ;
 - Au carrefour de la VC 6 et de la VC 7 ;
 - Au carrefour de la RD 8 et du chemin rural venant de la VC 16 ;
 - Au carrefour du chemin des Dis et de la rue des Verdières ;
 - Au carrefour de la rue de l'Île Verte et de la rue du Bord de Mer ;

Il conviendra que les personnes en charge du véhicule en stationnement anti-véhicules-bélier en les points précités demeurent à proximité immédiate, en possession d'une clé, pour lever le dispositif en cas de nécessité de sécurité, notamment lors d'intervention de secours aux personnes.

Chaque signaleur et bénévole de l'association « A chacun son rythme » participant activement doit connaître les consignes relatives à l'organisation de la manifestation (position des secouristes, accueil du public, accueil des secours, inspection visuelle des comportements suspects, etc...). Chaque membre de l'organisation doit être sensibilisé à la détection d'un comportement suspect.

Chaque participant à l'organisation doit :

- être identifiable (casque identique, port gilet fluo sérigraphié, port d'un collier avec un étiquette, etc...)
- avoir un moyen de communication (téléphone, talkie-walkie, etc...) pour diffuser d'éventuels messages d'alerte et pour faire circuler les informations en interne ;
- avoir un moyen d'alerte pour gérer le public et assurer la communication (sifflet, corne de brume, etc...) ;
- avoir une fiche alerte (numéros téléphoniques, organigramme des organisateur) ;
- avoir un plan du site
- avoir la liste des consignes de sécurité pour réagir en cas d'évènements.

Les organisateurs privilégient l'utilisation :

- de sacs transparents pour les points de collectes des déchets ;
- de gobelets et bouteilles en plastique et/ou carton ;

Une réunion de coordination et de rappel des consignes est organisée avec l'ensemble des participants à l'organisation de la manifestation sportive.

Les signaleurs orientent au mieux les usagers à suivre et respecter les déviations. Ils doivent faire appel à la gendarmerie en cas de conflits avec les usagers.

Les organisateurs doivent mettre en place et de manière récurrente la signalétique VIGIPIRATE en fonction du degré de la menace ainsi que la fiche réflexe sur le comportement à adopter face à un acte terroriste.

- **Article 11** : Toutes les dispositions doivent être prises par les organisateurs pour permettre le libre passage des riverains désireux de sortir ou d'accéder à leur domicile, sous contrôle des signaleurs, au moment où cela sera rendu possible et uniquement dans le sens des courses.
- **Article 12** : Toute contravention au présent arrêté est constatée et poursuivie conformément aux Lois et règlements en vigueur.
- **Article 13** : Le présent arrêté est publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur à la mairie et sur les lieux de la manifestation.
- **Article 14** : Le présent arrêté est notifié à Madame Laurence COREAU, présidente de l'association « A chacun son rythme » qui s'engage à respecter scrupuleusement toutes les consignes édictées dans celui-ci.

Faute pour les organisateurs de s'être conformés aux prescriptions des articles précédents, il sera mis obstacle aux épreuves.

- **Article 15** : Sont chargés de l'exécution du présent arrêté :
 - Monsieur le Secrétaire général de la commune de Saint-Benoît-des-Ondes,
 - Monsieur le Commandant de groupement de gendarmerie d'Ille-et-Vilaine,
 - A chacun son rythme.

Saint-Benoît-des-Ondes, le 10 avril 2026

Le Maire,



Bernadette LETANOUX.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Rennes – 3 Contour de la Motte CS 44416 – 35044 RENNES Cedex, dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de son affichage, par courrier ou par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr. Il est également possible de former un recours gracieux ou un recours hiérarchique. Ces recours maintiennent le délai de recours contentieux s'il est lui-même formé dans le délai de deux mois courant à compter de la notification ou de l'affichage de la décision contestée.

